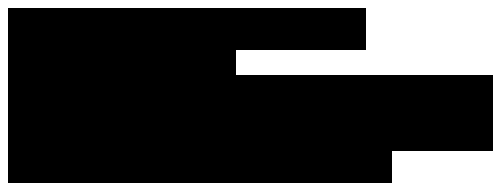


PAR COURRIEL

Québec, le 21 septembre 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 août 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Le nombre de places disponibles au 21 août 2020 dans les services de garde subventionnés par types de place :
 - a. centre de la petite enfance;
 - b. milieu familiaux;
 - c. garderies;
 - d. milieux non-subventionnés.
2. Le taux de couverture pour l'année 2020;
3. Les plus récentes estimations statistiques sur l'offre et la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance :
 - a. par région administrative;
 - b. au national.

Après analyse, nous accédons à votre demande.

En ce qui concerne le nombre de places disponibles dans les services de garde, vous trouverez ci-dessous les données extraites du dernier rapport d'établissements et places au permis, au 31 juillet 2020.

...2

Types de services de garde	Places disponibles
Centre de la petite enfance	96 915
Milieu familial	91 604
Garderies subventionnées	47 674
Total places subventionnées :	236 193
Garderies non subventionnées	70 161
Grand total :	306 354

De plus, vous trouverez ci-joint un document contenant les estimations statistiques les plus récentes que nous ayons, soit au 31 décembre 2019, sur l'offre et la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que sur le taux de couverture.

À ce propos, nous vous invitons à consulter les cartes territoriales suivantes sur notre site Internet :

- Taux de couverture pour 2019 :
 - <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/Taux-couvert-2019.aspx>
- Taux de couverture anticipé 2022 :
 - <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/Taux-couvert-anticip-2022.aspx>

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

***Art. 1** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]*

***Art. 13** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).